

Loi

Générale

modern

Loi n° 83/AN/95/3e L réglementant les jeux des machines à sous en République de Djibouti.

n° 83/AN/95/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
28 mai 1995

Numéro JO
n° 10 du 31/05/1995

Date du numéro
31 mai 1995

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment en son article 82.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Les jeux des machines à Sous sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République de Djibouti. Il est de même les appareils dont le fonctionnement repose sur l'introduction d'une pièce de monnaie et destiné à procurer aux joueurs la chance d'un gain monétaire. Art. 2. Seuls les casinos des hôtels de 4 étoiles sont autorisés à posséder les jeux des machines à sous. Art. 3. Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux appareils des jeux proposés au public et à l'occasion, dans l'enceinte et pendant la durée des kermesses, des fêtes foraines et des manifestations à caractère sociales et humanitaires. Art. 4. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 2.000.000 FD d'amende. Art. 5. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 21 du Code pénal, les infractions à la présente loi. Les peines encourues par les personnes morales sont : 1. L'amende suivant les modalités prévues par l'article 46 au Code pénal. 2. Les peines mentionnés à l'article 47 du Code pénal. Art. 6. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. Art. 7. Le ministre de la Justice et le ministre de l'intérieur ainsi que le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente loi. Art. 8. Cette loi entrera en vigueur dès sa promulgation et sera publiée au Journal officiel selon la procédure d'urgence.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON